



**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE REGLEMENT
DU SERVICE « RESTAURATION SCOLAIRE »**

Entre

Monsieur ou Madame.....

Adresse :

Bénéficiaire(s) du Service « Restauration Scolaire ».....

Et

La commune de Camaret-sur-Aigues

représentée par son Maire, Monsieur Philippe de Beauregard

Il est convenu ce qui suit :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du Service « Restauration Scolaire » règlent les prestations correspondantes à la formule choisie par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation, correspondant au nombre réel de repas.

2 - ECHEANCES

Les prélèvements automatiques sont calculés sur 10 mois et seront effectués sur le compte du bénéficiaire du 8 Septembre au 8 juin.

3 - PRESTATION ANNUELLE

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI

Cocher les jours correspondants à la formule de votre choix.

(ex : pour 2 enfants noter X 2 dans la case et donc X 2 pour le montant du prélèvement)

4 - MONTANT DU PRELEVEMENT

Le tarif unitaire des repas applicable à la formule d'abonnement annuel est de 2.90 €*.

**tarif donné à titre indicatif, susceptible de modification en cours d'année par le conseil municipal.*

5 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Mairie de Camaret-sur-Aigues (Point Information Jeunesse), le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6 - CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Mairie de Camaret-sur-Aigues.

7 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le contrat de mensualisation n'est pas reconduit l'année suivante ; le redevable doit établir une nouvelle demande s'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

8 - ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.**

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser **auprès du Régisseur du service enfance jeunesse de la commune de Camaret-sur-Aigues.**

9 - FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvements pour le même usager.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Mairie par lettre simple avant le 15 de chaque mois. En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Mairie de Camaret-sur-Aigues pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra le mois suivant.

10 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Toute contestation amiable est à adresser à la Mairie de Camaret-sur-Aigues. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**Pour la Collectivité,
Fait à Camaret-sur-Aigues,
Le**

**Philippe de Beauregard,
Maire,**

**BON POUR ACCORD
PRELEVEMENT MENSUEL,
A Camaret-sur-Aigues
Le**

Le Redevable,